

AVENANT N°1 - ACCORD ASTREINTES

PREAMBULE

Un accord portant sur les modalités de mise en œuvre des astreintes a été signé le 7 septembre 2009, reprenant et précisant un accord précédant, datant de 2003.

A la suite de plusieurs questions formulées tant par des salariés que par des instances de représentation du personnel, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions et de prendre des positions sur des modes de gestion de cette organisation spécifique du temps de travail.

Aussi, la commission de suivi de l'accord a été réunie pour statuer sur des interprétations de l'accord et proposer le présent avenant.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Indemnisation de l'astreinte

Les dispositions suivantes annulent et remplacent le barème de l'annexe 1 de l'accord initial du 7 septembre 2009.

Deux types d'astreintes peuvent être réalisés, correspondant chacun à un barème d'astreinte différent :

- des astreintes dites « isolées » réalisées sur quelques jours sans atteindre plus de 6 jours consécutifs ;
- des astreintes réalisées sur un minimum de 7 jours consécutifs quel que soit le jour de démarrage et quel que soit la durée de chacune des astreintes.

La contrainte n'étant pas la même dans ces deux situations, il est entendu que les montants des primes d'astreintes correspondantes seront différentes :

- un 1^{er} tarif concernant les astreintes dite « isolées » ;
- un 2nd tarif concernant les astreintes réalisées sur un minimum de 7 jours consécutifs.

1^{er} tarif :

Astreintes dites « isolées »	Montant brut de la prime
en semaine (lundi à vendredi)	27,50 euros pour 12H
du samedi au dimanche	63 euros pour 24H
du dimanche à partir de 8h au lundi 8h ou du jour férié à partir de 8h au jour ouvré suivant 8h	81,50 euros pour 24H
week end complet du samedi 8h au lundi 8h	150 euros

Les 12h de semaine et 24h de samedi ou dimanche sont des durées données à titre de référence, une astreinte pouvant être plus ou moins longue.

Lorsque ces durées sont inférieures ou supérieures, le montant de la prime est calculé proportionnellement à la durée de l'astreinte, sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à 6 heures d'astreinte.

Exemples :

- *une astreinte isolée en semaine de 8 heures => montant de la prime : $27,5 \times 8/12 = 18,34\text{€}$*
- *une astreinte isolée en semaine de 13 heures => montant de la prime : $27,5 \times 13/12 = 29,79\text{€}$*
- *une astreinte isolée le samedi de 5 heures => montant de la prime : $63 \times 6/24 = 15,75\text{€}$*

La période de 12h de nuit précédent le jour de Noël et celui du 1^{er} de l'an fera l'objet d'une majoration de 15 €.

2nd tarif :

Astreintes réalisées sur un minimum de 7 jours consécutifs (astreintes mini 7JC)	Montant brut de la prime
en semaine (lundi à vendredi)	30 euros pour 12h
du samedi 8h au dimanche 8h	65,4 euros pour 24h
du dimanche à partir de 8h au lundi 8h ou du jour férié à partir de 8h au jour ouvré suivant 8h	84,6 euros pour 24h

Les 12h de semaine et 24h de samedi ou dimanche sont des durées données à titre de référence, une astreinte pouvant être plus longue ou moins longue.

Lorsque ces durées sont inférieures ou supérieures, le montant de la prime est calculé proportionnellement à la durée de l'astreinte, sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à 6 heures d'astreinte.

Exemples :

- *une astreinte « mini 7JC » en semaine de 8 heures => montant de la prime : $30 \times 8/12 = 20 \text{€}$*
- *une astreinte « mini 7JC » en semaine de 13 heures => montant de la prime : $30 \times 13/12 = 32,50\text{€}$*
- *une astreinte « mini 7JC » le samedi de 5 heures => montant de la prime : $65,40 \times 6/24 = 16,35\text{€}$*

La période de 12h de nuit précédent le jour de Noël et celui du 1^{er} de l'an fera l'objet d'une majoration de 15 €.

Article 2. Modification de la plage horaire de nuit

Un accord sur le travail de nuit étant intervenu depuis la mise en œuvre de l'accord du 7 septembre 2009, les interventions en astreinte sont désormais considérées de nuit dans la tranche horaire de 21h à 6h en lieu et place de la tranche horaire de 22h à 6h prévue à l'article 8 dudit accord.

Article 3. Suivi médical des salariés

L'article 13 de l'accord du 7 septembre 2009 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

Un suivi médical rapproché (1/visite médicale par an) sera effectué pour tout salarié effectuant au moins 60 jours d'astreinte, quelle qu'en soit la durée, dans une période de 6 mois.

Article 4. Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 5. Conditions de validité

Conformément aux articles L.2232-12 et suivants du Code du travail, la validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par une ou des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et signataires de l'accord initial du 7 septembre 2009.

Ces organisations syndicales doivent avoir recueilli au total au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des Comités d'établissement.

Article 6. Notification, dépôt, prise d'effet, publicité

La Direction notifiera le présent avenant, dès sa signature, à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

En l'absence d'opposition, le présent avenant prendra effet au 1^{er} du mois suivant la date de son dépôt.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine conformément aux dispositions du Code du travail.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à La Défense, le

en 9 exemplaires

***Pour l'UES Capgemini
Jacques ADOUE
Directeur des Ressources Humaines***

Pour les organisations syndicales

Le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom :

Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom :

***Le syndicat National CGT
du Groupe Capgemini***

Nom :

***La Fédération des Employés
et Cadres CGT-FO***

Nom :

Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture - CFDT

Nom :